

M. Lauwers (Édouard), directeur de la comptabilité au ministère des affaires étrangères. (Monit. du 30 juin 1874.)

166. — 9 JUIN 1874. — Arrêté royal qui approuve, sous certaines conditions, les statuts de la société de secours mutuels dite : de Saint-Alexandre, à Péruwelz. (Monit. du 11 juin 1874.)

167. — 9 JUIN 1874. — Arrêté royal. — Chemins de fer. — Manquants constatés à destination. — Mesures à prendre pour dégager la responsabilité des transporteurs. (Monit. du 27 juin 1874.)

Léopold II, etc. Considérant qu'il est nécessaire de prendre des mesures en vue de dégager la responsabilité qui incombe aux transporteurs, en cas de manquants constatés à destination, sur des expéditions de houille et de coke provenant d'établissements reliés par des embranchements particuliers, tant au chemin de fer de l'Etat qu'aux chemins de fer concédés en Belgique ;

Sur la proposition de notre ministre des travaux publics,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. Le chaulage par les soins de l'expéditeur est obligatoire pour les chargements de houille et de coke provenant d'établissements reliés au chemin de fer par des embranchements particuliers et dont le pesage ne peut s'effectuer au point même de la transmission.

Art. 2. Les indications de la lettre de voiture,

en ce qui concerne ces chargements, ne sont acceptées que comme base de perception de la taxe, et les transporteurs n'ont pas à répondre du poids, si les waggon arrivent à destination avec leur chaulage intact.

Art. 3. L'expéditeur ou le destinataire qui demande le pesage à l'arrivée d'un wagon dont le chaulage est altéré n'est tenu à aucune taxe supplémentaire de pesage, alors même que le poids serait reconnu exact.

Art. 4. Le poids constaté à l'arrivée est considéré comme exact lorsque la différence en plus ou en moins, par rapport au poids déclaré sur la lettre de voiture, n'excède pas 2 p. c. pour la houille et 5 p. c. pour le coke.

Notre ministre des travaux publics (M. A. BEZANAERT) est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au *Moniteur*.

168. — 11 JUIN 1874. — LOI contenant les titres X et XI, livre 1^{er}, du code de commerce (1). (Monit. du 14 juin 1874.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

CODE DE COMMERCE.

LIVRE PREMIER.

TITRE X.

DES ASSURANCES EN GÉNÉRAL.

CHAPITRE 1^{er}. — Dispositions générales.

Art. 1^{er}. L'assurance est un contrat par lequel l'assureur s'oblige, moyennant une

(1) CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Session de 1864-1865.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 19 novembre 1864, p. 574-444. — Procès verbaux des séances de la commission de révision du code de commerce, p. 525-617.

Session de 1869-1870.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 21 janvier 1870, p. 126-141.

Session de 1870-1871.

Documents parlementaires. Présentation nouvelle du projet de code de commerce. Séance du 22 novembre 1870, p. 174-210. — Rapport. Séance du 16 décembre 1870, p. 144.

Session de 1872-1873.

Annales parlementaires. Amendements présentés par M. le ministre de la justice et rapport sur ces amendements. Séance du 17 janvier 1873, p. 295-295. — Discussion. Séance du 17 janvier, p. 295-301. — Second vote et adoption. Séance du 21 janvier, p. 306-309.

SÉNAT.

Session de 1872-1873.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 6 mars 1873, p. 22-27.

Annales parlementaires. — Discussion. Séances des 11 mars 1872, p. 96-100, et 12 mars, p. 101-106. — Second vote et adoption du projet de loi amendé. Séance du 13 mars, p. 107-109.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Session de 1873-1874.

Documents parlementaires. — Rapport sur le projet de loi amendé par le Sénat. Séance du 14 janvier 1874, p. 61-65.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption du projet de loi amendé. Séance du 19 mars 1874, p. 718.

SÉNAT.

Session de 1873-1874.

Documents parlementaires. — Rapport sur le projet de loi amendé par la chambre des représentants. Séance du 14 mars 1874, p. 14.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 15 avril 1874, p. 150.

prime, à indemniser l'assuré des pertes ou dommages qu'éprouverait celui-ci par suite de certains événements fortuits ou de force majeure.

Le profit espéré peut être assuré dans les cas prévus par la loi.

Art. 2. Les associations d'assurances mutuelles sont régies par leurs règlements, par les principes généraux du droit et par les dispositions du présent titre, en tant qu'elles ne sont point incompatibles avec ces sortes d'assurances.

Elles sont représentées en justice par leurs directeurs.

Art. 3. Les dispositions du présent titre, auxquelles il n'est point dérogé par des articles spéciaux, sont applicables aux assurances maritimes, ainsi qu'aux assurances sur le transport par terre, rivières et canaux.

CHAPITRE II. — *Des personnes qui peuvent faire assurer.*

Art. 4. Un objet peut être assuré par toute personne ayant intérêt à sa conservation, à raison d'un droit de propriété ou autre droit réel ou à raison de la responsabilité à laquelle elle se trouve engagée relativement à la chose assurée.

Art. 5. L'assurance peut être contractée pour compte d'autrui en vertu d'un mandat général ou spécial ou même sans mandat.

Les effets en sont réglés en ce dernier cas par les dispositions relatives à la gestion d'affaires.

S'il ne résulte pas de l'assurance qu'elle est faite pour compte d'un tiers, l'assuré est censé avoir contracté pour lui-même.

Art. 6. Un créancier peut faire assurer la solvabilité de son débiteur; l'assureur pourra se prévaloir du bénéfice de discussion, sauf convention contraire.

Les créanciers saisissants ou nantis d'un gage et les créanciers privilégiés et hypothécaires peuvent faire assurer en leur nom personnel les biens affectés au paiement de leurs créances.

Dans ce cas, l'indemnité due à raison

du sinistre est subrogée de plein droit, à leur égard, aux biens assurés qui formaient leur gage.

Art. 7. Lorsque des objets mobiliers ont été assurés, le paiement de l'indemnité fait à l'assuré libère l'assureur s'il n'a point été formé d'opposition entre ses mains.

Art. 8. Les dispositions des deux articles précédents n'auront d'effet qu'en tant que le créancier viendrait en ordre utile dans la collocation ou dans la distribution, si la perte des objets saisis, engagés, hypothéqués ou sur lesquels existe le privilège n'était pas arrivée.

CHAPITRE III. — *Des obligations de l'assureur et de l'assuré.*

Art. 9. Toute réticence, toute fausse déclaration de la part de l'assuré, même sans mauvaise foi, rendent l'assurance nulle lorsqu'elles diminuent l'opinion du risque ou en changent le sujet, de telle sorte que l'assureur, s'il en avait eu connaissance, n'aurait pas contracté aux mêmes conditions.

Art. 10. Dans tous les cas où le contrat d'assurance est annulé, en tout ou en partie, l'assureur doit, si l'assuré a agi de bonne foi, restituer la prime, soit pour le tout, soit pour la partie pour laquelle il n'a pas couru de risques.

La bonne foi ne pourra être invoquée dans le cas du § 1^{er} de l'article 12.

Art. 11. Si le contrat est annulé pour cause de dol, fraude ou mauvaise foi, l'assureur conserve la prime, sans préjudice de l'action publique s'il y a lieu.

Art. 12. Les choses assurées dont la valeur entière est couverte par une première assurance ne peuvent plus faire l'objet d'une nouvelle assurance contre les mêmes risques au profit de la même personne.

Si l'entière valeur n'est pas assurée par le premier contrat, les assureurs qui ont signé les contrats subséquents répondent de l'excédant en suivant l'ordre de la date des contrats.

Toutes les assurances contractées le même jour seront censées faites simultanément.

Art. 13. La perte, soit totale, soit partielle, se répartit entre les diverses assurances de même date, dans la proportion des sommes assurées par chacune, et entre les diverses assurances de date différente, en proportion de la valeur dont chacune répond.

Art. 14. Les assurances successives des mêmes valeurs contre les mêmes risques et au profit des mêmes personnes auront néanmoins effet :

1° Si elles ont lieu du consentement de chacun des assureurs ; la perte se répartit, dans ce cas, comme si les deux assurances avaient été prises simultanément ;

2° Si l'assuré décharge le premier assureur de toute obligation pour l'avenir, sans préjudice de ses propres obligations.

La renonciation doit, dans ce dernier cas, être notifiée à l'assureur et il en est fait mention, à peine de nullité, dans la nouvelle police.

Art. 15. L'assuré peut faire assurer la prime de l'assurance.

Art. 16. Aucune perte ou dommage, causé par le fait ou par la faute grave de l'assuré, n'est à la charge de l'assureur ; celui-ci peut même retenir ou réclamer la prime s'il a déjà commencé à courir les risques.

Art. 17. Dans toute assurance, l'assuré doit faire toute diligence pour prévenir ou atténuer le dommage : il doit, aussitôt que le dommage est arrivé, en donner connaissance à l'assureur, le tout à peine de dommages-intérêts, s'il y a lieu.

Les frais faits par l'assuré, aux fins d'atténuer le dommage, sont à charge de l'assureur, lors même que le montant de ces frais, joint au montant du dommage, excéderait la somme assurée et que les diligences faites auraient été sans résultat.

Néanmoins, les tribunaux et les arbitres, lorsque les parties s'y seront référées, pourront les réduire ou même re-

fuser de les allouer, s'ils jugent qu'ils ont été faits inconsiderément, soit en tout, soit en partie.

Art. 18. L'assureur ne répond pas des pertes et dommages résultant immédiatement du vice propre de la chose, à moins de stipulation contraire.

Art. 19. L'assurance ne comprend ni les risques de guerre, ni les pertes ou dommages occasionnés par émeutes, sauf convention contraire.

Art. 20. Dans toute assurance, l'indemnité, en cas de sinistre, est réglée à raison de la valeur de l'objet, au temps du sinistre.

Si la valeur assurée a été préalablement estimée par experts, convenus entre parties, l'assureur ne peut contester cette estimation, hors le cas de fraude.

La valeur de l'objet peut être établie par tous moyens de droit. Le juge peut même, en cas d'insuffisance des preuves, déférer d'office le serment à l'assuré.

Art. 21. Dans tous les cas où l'assurance ne couvre qu'une partie de la valeur de l'objet assuré, l'assuré est considéré lui-même comme assureur pour le surplus de la valeur, sauf convention contraire.

Art. 22. L'assureur qui a payé le dommage est subrogé à tous les droits de l'assuré contre les tiers du chef de ce dommage, et l'assuré est responsable de tout acte qui préjudicierait aux droits de l'assureur contre les tiers.

Dans les assurances permises par le deuxième alinéa de l'article 6, l'assureur qui a payé l'indemnité est subrogé à l'action du créancier contre le débiteur.

La subrogation ne peut, en aucun cas, nuire à l'assuré qui n'a été indemnisé qu'en partie ; celui-ci peut exercer ses droits pour le surplus et conserve à cet égard la préférence sur l'assureur, conformément à l'article 1252 du Code civil.

Art. 23. L'assureur a un privilège sur la chose assurée.

Ce privilège est dispensé de toute in-

scription. Il prend rang immédiatement après celui des frais de justice.

Il n'existe, quel que soit le mode de paiement de la prime, que pour une somme correspondant à deux annuités.

Art. 24. L'assureur peut toujours faire réassurer l'objet de l'assurance.

CHAPITRE IV. — *De la preuve du contrat.*

Art. 25. Le contrat d'assurance doit être prouvé par écrit, quelle que soit la valeur de l'objet du contrat.

Néanmoins, la preuve testimoniale peut être admise, lorsqu'il existe un commencement de preuve par écrit.

Art. 26. La même police peut contenir plusieurs assurances, soit à raison des choses assurées, soit à raison du taux de la prime, soit à raison des différents assureurs.

Art. 27. La police d'assurance énonce :

1° La date du jour où l'assurance est contractée ;

2° Le nom de la personne qui fait assurer pour son compte ou pour le compte d'autrui ;

3° Les risques que l'assureur prend sur lui et les temps auxquels les risques doivent commencer et finir.

CHAPITRE V. — *De quelques cas de résolution du contrat.*

Art. 28. L'assurance ne peut avoir d'effet si la chose assurée n'a point été mise en risque ou si le dommage prévu existait déjà au moment du contrat.

Art. 29. Si l'assureur tombe en faillite lorsque le risque n'est pas encore fini, l'assuré peut demander caution ou, à défaut de caution, la résiliation du contrat.

L'assureur a le même droit en cas de faillite de l'assuré.

Art. 30. En cas d'aliénation de la chose assurée, l'assurance profite de plein droit, sauf convention contraire, au nouveau propriétaire, à raison de tous les risques pour lesquels la prime a été payée au moment de l'aliénation.

Elle profite également au nouveau pro-

priétaire, sauf convention contraire dans la police, lorsqu'il a été subrogé aux droits et obligations du précédent propriétaire envers les assureurs ou lorsque, de commun accord entre l'assureur et le nouveau propriétaire, le contrat d'assurance continue à recevoir son exécution.

Art. 31. Les obligations de l'assureur cessent lorsqu'un fait de l'assuré transforme les risques par le changement d'une circonstance essentielle ou les aggrave de telle sorte, que si le nouvel état des choses avait existé à l'époque du contrat, l'assureur n'aurait point consenti à l'assurance ou ne l'aurait consentie qu'à d'autres conditions.

Ne peut se prévaloir de cette disposition, l'assureur qui, après avoir eu connaissance des modifications apportées aux risques, a néanmoins continué à exécuter le contrat.

CHAPITRE VI. — *De la prescription.*

Art. 32. Toute action dérivant d'une police d'assurance est prescrite après trois ans, à compter de l'événement qui y donne ouverture.

TITRE XI.

DE QUELQUES ASSURANCES TERRESTRES EN PARTICULIER.

CHAPITRE I^{er}. — *Des assurances contre l'incendie.*

Art. 33. Les risques d'incendie comprennent tous les dommages survenus aux objets assurés par suite d'incendie sans un fait ou une faute grave imputable à l'assuré personnellement.

Art. 34. Sont assimilés aux dommages causés par l'incendie, tout dommage qui est la conséquence de l'incendie même arrivé dans un bâtiment voisin, tous dégâts et dépréciation des objets assurés, soit par l'eau, soit par d'autres moyens employés pour arrêter ou éteindre l'incendie ; la perte ou détérioration arrivée pendant le sauvetage, par quelque cause que ce soit, le dommage résultant de la

destruction totale ou partielle de l'immeuble assuré, si elle a été nécessaire pour empêcher le feu de se propager, ainsi que le dommage occasionné par l'action de la foudre, les explosions ou autres semblables accidents, qu'ils soient ou non accompagnés d'incendie.

Art. 35. La disposition de l'article 18 n'est pas applicable aux vices propres des bâtiments assurés contre l'incendie, s'il n'est pas prouvé que l'assuré en avait connaissance au moment du contrat.

Art. 36. En cas d'incendie de propriétés bâties, la perte éprouvée est évaluée par la comparaison de la valeur du bâtiment avant le sinistre avec la valeur de ce qui reste immédiatement après.

Elle est payée en argent, à moins que la reconstruction même des bâtiments n'ait été stipulée dans l'assurance.

Dans ce dernier cas, l'assuré doit rebâtir ou réparer, aux frais des assureurs, dans un temps qui sera déterminé au besoin par le juge; l'assureur a le droit de veiller à ce que la somme dont il est tenu soit employée à cette fin.

Art. 37. Lorsque l'assurance a pour objet les risques locatifs ou les risques du recours des voisins, l'assureur, en cas de sinistre, n'est tenu que des dommages matériels qui en sont la suite immédiate et directe.

Art. 38. En cas d'incendie d'un immeuble, l'indemnité due au locataire qui a fait assurer le risque locatif est dévolue au propriétaire de l'immeuble, à l'exclusion des créanciers de l'assuré.

De même l'indemnité due par l'assureur des risques du recours des voisins appartient exclusivement à ceux-ci.

Le tout sans préjudice des droits du propriétaire ou des voisins, dans le cas où l'indemnité ne les couvrirait pas de la perte.

CHAPITRE II. — *Des assurances de récoltes.*

Art. 39. En cas d'assurance de récoltes, l'indemnité est réglée sur la valeur que les fruits auraient eue au temps de leur

maturité ou au temps où il est d'usage d'en jouir si le sinistre n'était pas arrivé.

Art. 40. Le fermier qui, en cas de sinistre, a été indemnisé par l'assureur ne peut demander une remise du prix de sa location, conformément à l'article 1769 du code civil, qu'à concurrence des primes qu'il a déboursées.

CHAPITRE III. — *Des assurances sur la vie.*

Art. 41. On peut assurer sa propre vie ou la vie d'un tiers.

L'indemnité à payer lors du décès est définitivement réglée au moment du contrat.

L'assurance sur la vie d'un tiers est nulle, s'il est établi que le contractant n'avait aucun intérêt à l'existence de ce tiers.

L'assureur ne répond point de la mort de celui qui a fait assurer sa propre vie, lorsque cette mort est le résultat d'une condamnation judiciaire, d'un duel, d'un suicide, sauf la preuve que celui-ci n'a pas été volontaire, ou lorsqu'elle a eu pour cause immédiate et directe un crime ou un délit commis par l'assuré et dont celui-ci a pu prévoir les conséquences.

Dans ces divers cas l'assureur conserve les primes, s'il n'y a convention contraire.

Art. 42. La transmission des droits résultant de l'assurance s'opère par le transfert de la police signé par le cédant, le cessionnaire et l'assureur.

Art. 43. La somme stipulée payable au décès de l'assuré appartient à la personne désignée dans le contrat, sans préjudice de l'application des règles du droit civil relatives au rapport et à la réduction du chef des versements faits par l'assuré.

Promulguons, etc.

(Contre-signée par le ministre de la justice, M. T. DE LANTSHEERE.)

169. — 11 JUIN 1874. — Arrêté royal par lequel est promu au grade d'officier de l'ordre de Léopold M. G. de Forchaux,